

CONVENTION CANNE 2015-2021



PLANTEURS – INDUSTRIELS – ETAT

Considérant la place de la canne à sucre dans l'économie de La Réunion, son importance en tant que premier secteur agro-industriel reposant sur un modèle social inclusif composé d'exploitations familiales de petite dimension (7,6 ha en moyenne) réparties sur tout le territoire, soit 13 % des emplois privés de l'île (18 300 emplois, directs, indirects et induits ou plus de 12 000 ETP) et que la filière constitue l'un des principaux pourvoyeurs d'emplois de La Réunion ;

Considérant que la filière Canne-Sucre constitue le pilier de l'agriculture réunionnaise et le pivot des filières de diversification ;

Considérant à cet effet que son foncier doit être préservé ;

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir l'ensemble des outils logistiques et notamment les centres de réception de canne conformément au protocole tripartite signé entre l'État, les planteurs et les industriels en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que la filière participe à l'autonomie énergétique comme seconde source d'énergie renouvelable de l'île (jusqu'à 30% des besoins électriques de l'île en campagne sucrière) ;

Considérant ainsi sa contribution à l'avenir de son territoire, et ses orientations stratégiques de développement durable partagées par l'ensemble de ses acteurs et de ses partenaires à travers le Plan Réunionnais de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Durable validé par la CDOA du 26 juin 2014 ;

Considérant que l'organisation de la filière Canne-Sucre relève en premier lieu d'un accord entre ses acteurs amont et aval, planteurs et industriels, et que l'intervention de l'État n'a de sens qu'en appui à ses relations interprofessionnelles structurées et stabilisées ;

Considérant son interprofession, le Comité Paritaire interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CPCS) depuis 2007, qui fédère les syndicats agricoles, les industriels et l'État autour d'un cadre stratégique partagé, matérialisé par un accord interprofessionnel : la Convention Canne 2006-2015, et les différents accords interprofessionnels signés dans la période considérée qui offre notamment aux planteurs, à la fois, une garantie de débouchés et une garantie de prix de vente des cannes ;

Considérant que la Convention Canne 2006-2015 est arrivée à échéance et qu'elle doit donc être renouvelée ;



Considérant la fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union Européenne ;

Considérant les accompagnements financiers et les efforts importants déjà réalisés pour soutenir la filière de l'amont à l'aval au travers des aides communautaires et des aides nationales ;

Considérant que pour préserver la compétitivité de la filière dans le cadre du volet sucre de l'OCM et permettre une rémunération convenable de ses acteurs, des dispositions spécifiques doivent être maintenues et renforcées afin de compenser ses handicaps structurels liés à l'ultrapériphéricité reconnus à l'article 349 TFUE ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort engagé par la filière pour améliorer sa productivité, notamment par la relance des replantations et de l'accompagnement technique de proximité aux planteurs, par la continuation des investissements de modernisation et de productivité de l'outil de transformation industriel, et par la simplification de leurs démarches administratives ;

Vu la motion adoptée en commission permanente du Conseil Départemental du 22 juillet 2014 visant à interpeller l'État sur l'évolution de la filière Canne-Sucre suite à la libéralisation prévue du marché sucrier européen en vue de sécuriser et garantir son devenir dans l'organisation commune des marchés (OCM) et afin de faire face aux échéances de fin du régime des quotas sucriers par l'établissement d'un programme d'actions visant à garantir la pérennité et la compétitivité de la filière à La Réunion ;

Vu la note interministérielle, en date du 19 mai 2015, du Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt et du Ministère des Outre-Mer, à l'attention du Préfet de la région de La Réunion, qui propose d'organiser un accord en trois volets afin de tenir compte de la proximité de la fin des quotas sucriers et de la légitime visibilité dont les acteurs de la filière ont besoin ;

Vu les travaux menés en 2014 et 2015 avec l'ensemble des acteurs concernés de façon à identifier les perspectives d'avenir de la filière et les enjeux stratégiques à relever dans les prochaines années, et de la transmission de ce bilan aux ministères concernés en mars 2015 ;

Vu le bilan de la convention canne 2006-2015 ;

Vu les accords interprofessionnels et les différentes délibérations ;

Vu les discussions interprofessionnelles menées sous l'égide du CPCS qui ont conduit au présent accord ;

Il est convenu ce qui suit

1 . Objet

La présente convention 2015-2021, associant l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le Syndicat du Sucre de la Réunion, la Chambre d'Agriculture, et le Comité Paritaire Interprofessionnel de la Canne et du Sucre de La Réunion, a pour but de garantir la pérennité de la filière Canne-Sucre et de réunir les conditions pour assurer sa compétitivité tant sur le volet production que sur le marché des sucres. Elle comprend :

- Un engagement pour les campagnes 2015 et 2016 (volet A),
- Un engagement pour les campagnes ultérieures au regard d'un bilan d'étape et d'un travail préparatoire engagé dès 2016 (volet B),

2 . Déclinaison des objectifs partagés

L'ensemble des partenaires conviennent que la filière Canne-Sucre s'inscrit dans une perspective durable.

A ce titre, les partenaires signataires s'engagent selon les modalités décrites ci-dessous :

2.1. Dispositions propres à l'État

- Prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le maintien des financements des aides nationales et POSEI accordées à la filière Canne-Sucre ;
- Compenser les surcoûts de l'industrie réunionnaise liés à la fin des quotas et aussi ceux liés à l'ultrapériphéricité de la filière. Dans ce cadre l'État introduira auprès des instances européennes une demande visant à porter le plafond de l'aide nationale annuelle de 90 à 128 millions d'€ (soit 38 millions d'€ supplémentaire pour l'ensemble des DOM) de façon à ce que cette dernière puisse être mise en œuvre en 2017 dans un cadre juridique sécurisé à la fin des quotas sucriers ;
- Mobiliser les contre-parties de l'État dans le cadre des mesures FEADER du PDRR 2014-2020 déclinées dans les engagements pour les campagnes 2015 et 2016 ;
- Engager toutes dispositions au niveau national et à l'intention des Autorités Européennes afin d'exclure les sucres spéciaux dans le cadre des accords commerciaux européens, en cours et futurs, avec les pays tiers producteurs de sucre de canne, et à maintenir au tarif actuel les droits appliqués dans le cadre du régime CXL aux sucres importés dans l'Union Européenne en provenance de pays tiers ;
- Assurer la bonne mise en œuvre de l'application du protocole d'accord tripartite visant la protection des centres de réception de canne, en date du 24 mars 2014 ;
- Assurer toute modalité de protection du foncier agricole à travers la mise en œuvre de la procédure des terres incultes, en particulier en zone irriguée, et plus globalement toutes actions visant à limiter les pertes de terres agricoles prévues dans la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée en octobre 2014 y compris, le cas échéant, à les faire compenser à potentiel agronomique équivalent, afin d'atteindre les objectifs du SAR de 50 000 ha de terres agricoles cultivées dont 30 000 ha de canne
- Engager une démarche de simplification administrative pour la gestion et l'attribution des aides.

2.2. Dispositions propres au Conseil Régional et au Conseil Départemental

Les collectivités locales sont engagées dans la bonne mise en œuvre du projet agricole réunionnais à travers le PRAAD. A ce titre, elles participent activement à sa bonne réalisation.

- Le Conseil Régional, compétent en matière économique et d'aménagement du territoire, autorité de gestion du PO FEDER à ce titre compétent pour les mesures relevant de la Recherche, de l'innovation et de la formation professionnelle,
- Le Conseil Départemental, compétent en matière agricole, autorité de gestion du FEADER, s'engage conformément à leurs compétences respectives à soutenir le projet de la filière Canne-Sucre réunionnais 2015-2021, à préserver son foncier agricole et à assurer notamment leurs contre-parties nationales aux mesures des programmes opérationnels 2014-2020 dont l'accès sera facilité.
- Dans le cadre du PDRR 2014/2020, et sur les mesures susceptibles de concerner directement les exploitants cannières, le Conseil Départemental apportera son cofinancement, au titre de sa contrepartie nationale, sur les mesures d'équipement des exploitations (mécanisation et irrigation) et d'améliorations foncières.

2.3. Dispositions propres aux industriels

Les industriels s'engagent à :

- Maintenir les deux usines sucrières et poursuivre leur modernisation ;
- Maintenir les centres de réception conformément au protocole du 24 mars 2014;
- Maintenir un dispositif de sélection variétale dans l'intérêt de la filière dès lors que les financements publics et interprofessionnels sont pérennisés ;
- Poursuivre un plan d'entreprise 2015-2021.

2.4. Dispositions propres aux planteurs

Au travers d'un plan de compétitivité des exploitations cannières, les planteurs s'engagent à :

- Augmenter la surface de replantation et la production de canne chaque année, dès lors que les financements publics sont pérennisés,
- Développer la mécanisation notamment pour s'affranchir des problèmes de main d'œuvre en augmentant le tonnage de coupe mécanique longue tout en maintenant une qualité canne satisfaisante,
- Défendre le foncier agricole et soutenir la remise en culture des terres en friche,
- Travailler à l'augmentation des rendements en zones irriguées.

3. Déclinaison des engagements 2015 et 2016 (volet A).

Titre I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels sucriers de La Réunion,
- les conditions d'octroi des aides de l'État aux producteurs de canne à sucre et aux sociétés sucrières,
- le cadre technique, financier et interprofessionnel permettant la bonne mise en œuvre des relations contractuelles entre planteurs et industriels.

Au sens de la présente convention, la campagne de récolte s'entend comme la période comprise entre le démarrage et la fin de la coupe de la canne, dont les dates sont arrêtées par les commissions mixtes d'usine.

Au sens de la présente convention, la campagne de commercialisation des sucres s'entend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le volet A de la convention est conclu pour une durée de deux campagnes de récolte et de deux campagnes de commercialisation.

Article 2 - Définition de la canne à sucre de référence

Au sens de la présente convention, la canne de référence est la canne à sucre saine, loyale et marchande (cannes SLM) à 13,8 % de richesse mesurée selon le protocole de campagne du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTICS).

Les caractéristiques minimales des cannes pour être considérées comme saines, loyales et marchandes sont définies par le comité paritaire de la canne et du sucre (CPCS) et annexées à la présente convention (annexe 1).

Titre II – RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 3 - Rôle du Comité Paritaire interprofessionnel de la canne et du sucre à la Réunion

Créé le 03 juillet 2007, il est constitué par les acteurs professionnels et économiques de la filière Canne-Sucre de La Réunion au travers d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue par le Ministère de l'Agroalimentaire, de l'Agriculture, et de la Forêt en qualité d'organisation interprofessionnelle en date du 05 mars 2009.

Le CPCS a pour objet principal d'examiner toutes questions relatives aux rapports interprofessionnels entre industriels et planteurs.

Il a vocation à être l'interlocuteur des pouvoirs publics, notamment pour la définition, la négociation et le cas échéant la contractualisation des politiques publiques de soutien à la filière, comme la Convention canne.

Cette interprofession de la canne et du sucre a notamment pour objectifs :

- 1°. De définir et favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, et de prendre toutes initiatives utiles pour défendre les intérêts de la filière et de ses acteurs ;
- 2°. De participer au développement du potentiel économique de la filière canne-sucre ;
- 3°. De faciliter l'échange régulier d'informations techniques et économiques entre ses adhérents, notamment sur les conditions de paiement de la canne, sur la valorisation des produits de la filière, sur les comptes et les résultats économiques, tant des exploitations cannières que de l'industrie sucrière, et le cas échéant, de faire appel si nécessaire à une tierce expertise ;
- 4°. De constituer l'interlocuteur des pouvoirs publics pour les questions relatives au soutien, à l'organisation et à la promotion de la filière dans son ensemble ;
- 5°. De constituer l'organisme d'appel pour traiter tout différend ou conflit dans les rapports entre planteurs et industriels exposés en commission mixte d'usine.

Article 4 - Rôle des commissions mixtes d'usine (CMU)

Les commissions mixtes d'usine (CMU) sont composées à parité de représentants des producteurs de canne et de représentants des fabricants de sucre. Elles ont notamment pour missions :

- 1°. de définir l'organisation nécessaire pour assurer l'approvisionnement normal et régulier des usines sucrières et de la mettre en œuvre ;
- 2°. de contrôler la mise en œuvre des décisions ou des accords interprofessionnels, à un échelon de proximité et dans le cadre des relations planteurs-usine établies au niveau de chaque usine, en application du cadre réglementaire de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- 3°. de contrôler les opérations visant à la détermination de la richesse de la canne dans le respect des décisions prises par le CTICS ;
- 4°. de proposer au CPCS ou au CTICS toutes les améliorations qu'il leur paraîtrait opportun de préconiser dans le régime des apports ;
- 5°. de se prononcer, le cas échéant à l'occasion de chaque campagne, sur les modalités de répartition des quotas de livraisons de canne entre les planteurs ;
- 6°. d'arbitrer en première instance toute réclamation et tout litige dans les rapports entre planteurs et industriels.

Article 5 - Pôles canne

Afin d'améliorer l'accompagnement technique de proximité des planteurs et de faciliter leurs démarches administratives, les industriels et les planteurs conviennent de l'utilité des pôles canne au sein des bassins canniers, en regroupant des compétences issues le cas échéant de structures différentes au bénéfice du développement de la filière dans son ensemble.

Le fonctionnement de ces pôles associera l'ensemble des partenaires et organismes techniques concernés. Le pilotage sera assuré par un comité technique associant les planteurs, les industriels et les organismes techniques sur chaque bassin cannier.

Article 6 - Ressources du CTICS

Conformément à la demande du CTICS, l'Interprofession acte que les industriels retiennent aux planteurs la moitié de la cotisation volontaire afin de financer la mesure de la richesse de la canne. Ces cotisations sont réparties à part égale entre planteurs et industriels.

Article 7 - Modalités de réception des cannes sur les plates-formes

Les sociétés industrielles s'engagent à entretenir les plateformes en service et à poursuivre, dans le cadre du dialogue au sein des CMU, l'amélioration des conditions de réception.

Un protocole, élaboré au début de chaque campagne de récolte par le conseil d'administration du CTICS, définit les conditions de mesure de la richesse des cannes, en précisant bien le rôle des agents du CTICS.

Un livret des règles d'apport présenté chaque année par les industriels à l'occasion de la révision du protocole CTICS définit les modalités opérationnelles de réception des cannes. Il est annexé au protocole de campagne du CTICS.

Conformément au protocole de protection des centres de réception, en date du 24 mars 2014, les parties conviennent de la nécessité de maintenir les plateformes de réception de cannes et s'engagent à consolider et sécuriser l'ensemble de l'organisation logistique du transport de la canne dans le respect impératif de compétitivité de la filière. Ils se référeront aux termes du protocole à cet effet.

Titre III – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CANNE

Article 8 - Prix industriel de base

Le prix de base de la canne acquitté par les industriels sucriers auprès de leurs livreurs est maintenu au montant de 39,09 € par tonne pour une canne à 13,8 % de richesse, livrée aux centres de réception, ce prix étant fixé en tenant compte de la recette sucre et mélasse des industriels et des aides compensatoires nationales et communautaires.

ORIGINAL

Si la richesse des cannes livrées, mesurée par le CTICS, s'écarte de la richesse standard de 13,8 %, le fabricant de sucre applique au prix de base le coefficient de bonification-réfaction égal à $(R - 5,8)/8$ où R est la richesse de l'échantillon représentatif des cannes à sucre livrées.

Un acompte est versé à hauteur de 75 % du prix de base à la livraison des cannes. Le solde est versé à la fin de la campagne de récolte avant le 20 décembre. Cependant, dans le cas où une usine terminerait sa campagne de récolte après le 10 décembre, le paiement définitif interviendra au plus tard cinq jours ouvrables après la date d'approbation du bordereau de campagne par le CTICS.

Article 9 - Paiement minimum par prélèvement sur compte affecté du CTICS

Un paiement minimum de la tonne de canne correspondant à une richesse minimale de 11,8844 % est assuré à chaque planteur quel que soit le niveau de la richesse des cannes livrées, par le versement d'une indemnité correspondant à la partie de l'avance qu'il doit reverser en fin de campagne de récolte pour richesse insuffisante à l'industriel concerné. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides de l'Etat attribuées en cas de calamité agricole reconnue.

Les planteurs ne peuvent bénéficier de cette aide qu'une fois durant ces deux années et qu'à condition d'avoir livré une canne saine, loyale et marchande, ou en cas de force majeure ou d'accident validé par la CMU du bassin cannier considéré. Les cannes longues coupées mécaniquement ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les montants correspondants sont prélevés sur le compte du CTICS, intitulé « filière canne », auquel a été affecté en février 2002 l'actif net du fonds de garantie après sa liquidation.

Article 9 bis - Dispositif de soutien à la mécanisation (coupeuses Péi)

Un dispositif d'encadrement et de suivi pour l'ensemble des planteurs utilisant les coupeuses Péi est mis en œuvre sous forme de contrat de progrès individualisé de 3 ans.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Passer de 100 000 à 140 000 tonnes de cannes longues coupées mécaniquement et SLM ;
- Améliorer la richesse des cannes longues coupées mécaniquement et le revenu des planteurs ;
- Améliorer la qualité des cannes livrées à l'usine.

Il est basé sur un encadrement rapproché via des techniciens spécialisés (CA, TEREOS OI, CTICS), une formation de base pour les chauffeurs, un suivi des chantiers de coupe avec un contrôle qualité amont et aval.

ORIGINAL

5

Dans ce cadre, les planteurs contractants bénéficient d'un dispositif d'incitation dans le contrat de progrès :

- 1- compensation du 11,8844% de richesse, financée par le fonds convention canne (enveloppe de 200 000 €/ an) ;
- 2- une prime de 1€/tonne de canne SLM livrée financé par les fonds industriels ;

Un bilan sera réalisé après la campagne 2016 pour mesurer l'évolution des tonnages de cannes longues coupées mécaniquement inférieurs à 11,8844% de richesse.

Le versement vers le fonds filière canne à hauteur de 0,2 M€ est orienté vers le fonds convention canne et servira à la compensation du 11,8844% de richesse.

Article 10 - Primes à la tonne de canne et accords interprofessionnels

a- Bagasse-production

Au prix industriel de base est ajoutée une prime forfaitaire par tonne de canne livrée, sous réserve que la production livrée aux usines dépasse 1 500 000 tonnes de canne.

Cette prime, liée au volume de production, tient compte d'une estimation forfaitaire de la valorisation des coproduits au-delà de la valeur déjà prise en compte dans le prix industriel de base de la tonne de canne de référence. En cas d'utilisation nouvelle des produits issus de la canne apportant une valeur ajoutée supplémentaire à la filière, une amélioration de cette prime pourra être étudiée d'un commun accord entre les parties.

Le montant de la prime bagasse, versée par les industriels, est fixé comme suit, en euro par tonne de canne livrée :

- de 1 500 000 à 1 750 000 tonnes : 1,30 €/Tc
- > 1 750 000 à 1 900 000 tonnes : 1,80 €/Tc
- > 1 900 000 tonnes : 2,00 €/Tc.

b- Recette bagasse énergie

Le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de la biomasse issue de la bagasse de canne à sucre fait l'objet d'une décision réglementée qui fixe sa valeur.

La répartition est la suivante :

- 11,05/13 de rémunération pour les planteurs
- 1,45/13 de rémunération pour les industriels
- 0,50/13 de rémunération pour la recherche et développement réalisée par eRcane.

c- Accords de 2011

Une prime complémentaire a été définie en 2011. Son calcul est précisé selon les modalités prévues en annexes.

Article 11 - Prime de soutien à la compétitivité

Au prix de base de la canne de référence s'ajoute, outre les primes définies à l'article 10, une prime de soutien versée aux planteurs selon une carte arrêtée en CPCS.

Cette prime, d'un montant global annuel d'1 M€, est versée par les industriels et prend en compte de manière particulière les zones irriguées.

Titre IV – AIDES DE L'ÉTAT

Article 12 - Conditions d'éligibilité aux aides

1°. Est considéré comme agriculteur à titre principal tout agriculteur bénéficiaire des prestations AMEXA et justifiant :

- de plus de 50 % du revenu du chef d'exploitation issu de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- de son inscription à l'AMEXA en tant qu'agriculteur à titre principal ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles ;
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme conforme à la réglementation.

Les salariés d'exploitations agricoles justifiant d'au moins 6 mois d'activité à temps plein dans la période d'un an précédant la date de la demande, sont assimilés à des agriculteurs à titre principal.

2°. Est considéré comme agriculteur pluriactif tout agriculteur inscrit à l'AMEXA qui ne satisfait pas aux conditions de revenu d'un agriculteur à titre principal mais qui peut justifier :

- de l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- du respect de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles ;
- de la propriété du foncier de l'exploitation et/ou de la possession d'un bail à ferme conforme à la réglementation.

3°. Les sociétés qui produisent de la canne à sucre bénéficient de l'aide à la production selon le barème applicable aux agriculteurs à titre principal si leur objet social est l'exercice d'activités agricoles, si elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, et si le ou les dits associés détiennent plus de 50 % du capital de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code rural.

Sauf dérogation préfectorale prise après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), les sociétés qui ne satisfont pas à ces conditions se voient appliquer le barème applicable aux agriculteurs pluriactifs.

Pour les aides de l'État, la méthode utilisée pour le calcul des aides aux GAEC est celle qui est appliquée pour le bénéfice des aides communautaires.

Article 13 - Contrôles et litiges

Les agents de DAAF sont habilités à demander tout justificatif de nature à démontrer la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, et notamment la copie des avis d'imposition et des baux. Ils s'assurent en particulier de la cohérence entre les déclarations de surface souscrites et les tonnages livrés. Les déclarations de surface peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou par la DAAF.

Les litiges relatifs à la reconnaissance de la qualité d'agriculteur à titre principal ou d'agriculteur pluriactif, visée à l'article 12, sont arbitrés par le Préfet, après consultation de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Article 14 - Dispositions particulières

Les divisions d'exploitation agricole, quelle que soit leur forme juridique, ne peuvent conduire les exploitations qui en sont issues à bénéficier d'un montant d'aide supérieur à celui dont les exploitations initiales auraient bénéficié en l'absence de division. Toutefois, des dérogations sont possibles, après avis de la CDOA, lorsque la division est justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, ou bien par l'existence au sein de l'exploitation de plusieurs unités économiques viables, conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code rural.

Article 15 - Aide à la production de canne

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide de l'État intitulée aide à la production de canne et destinée à compenser les handicaps structurels de la production dans le contexte de l'île de La Réunion.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par l'aide unitaire fixée en fonction de la tranche de tonnage, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de tonnage livré éligible T	Aide unitaire à la production €/T
0-700, soit les 700 premières tonnes	21,40
>700-1 200, soit les 500 suivantes	16,00
>1 200-3 000, soit les 1 800 suivantes	12,50
>3 000-5 000, soit les 2 000 suivantes	9,50
>5 000 et plus, soit la production au-delà de 5000 tonnes	7,40

Pour tous les agriculteurs pluriactifs, le montant éligible susvisé est égal au produit des quantités de canne livrées par une aide unitaire fixée à 6,00 € par tonne de canne.

Chaque planteur ayant déposé dans les délais réglementaires une déclaration de surface recevable et ayant livré des cannes au centre de réception depuis le début de la campagne sucrière perçoit vers le 1^{er} octobre un acompte sur l'aide à la production de canne.

Pour les agriculteurs à titre principal, le montant de référence est égal au produit des surfaces déclarées pour cette campagne par l'acompte unitaire fixé en fonction de la tranche de surface, conformément au barème ci-dessous :

Tranche de surface ha	Acompte unitaire sur aide à la production de canne €/ha
0-10, soit les 10 premiers hectares	720
11-20, soit les 10 suivants	500
21-40, soit les 20 suivants	400
41 et plus, soit les ha suivants	300

Les agriculteurs pluriactifs bénéficient d'une aide unique de 180 €/ha de canne.

L'acompte est versé à la condition d'une part que le rendement moyen obtenu par le planteur sur l'ensemble de sa surface déclarée lors de la campagne précédente soit supérieur à la moitié du rendement de la zone ARMES correspondante, et d'autre part que la déclaration de surface de l'année en cours ne fasse pas apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10% par rapport à la campagne précédente du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur. Cette dernière condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface cannière déclarée est inférieure ou égale à 10 ha. En cas de non-respect d'une des deux conditions évoquées ci-dessus, les planteurs concernés percevront un acompte unitaire unique de 180 €/ha de canne.

Cet acompte est versé dans la limite d'un montant annuel global de 15,624 M€ correspondant à 45% de l'enveloppe de 34,72 M€. Si les surfaces aidées sont telles que l'application du barème produit un résultat supérieur au montant global autorisé de 15,624 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à tous les acomptes à verser. L'acompte versé à chaque planteur satisfaisant aux conditions susvisées est donc égal, pour une campagne de récolte donnée, au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne par le montant de référence calculé pour ce planteur.

Dans la limite d'un montant global annuel de 34,72 M€, le solde est versé avant le 15 février de l'année suivant la campagne sucrière par application du barème à la tonne de canne livrée au cours de la campagne, déduction faite du versement de l'acompte.

Si le tonnage livré est tel que l'application du barème produit un résultat qui dépasse, acompte et solde, le montant global de 34,72 M€, il est fait usage d'un coefficient stabilisateur qui ramène le résultat à ce montant limite en s'appliquant uniformément à toutes les aides à verser. L'aide versée à chaque planteur au titre d'une campagne de récolte des cannes donnée est donc égale au produit du coefficient stabilisateur fixé pour ladite campagne multiplié par le montant éligible calculé pour ce planteur.

Dans le cas où la déclaration de surface de l'année en cours fait apparaître une baisse de la surface cannière exploitée de plus de 10 % par rapport à la campagne précédente, du fait d'un choix relevant de la responsabilité de l'agriculteur, le montant de l'aide est affecté d'un coefficient de réfaction double de la baisse de surface, plafonné à 50%. Cette condition n'est pas applicable pour les exploitations dont la surface est inférieure à 10 ha.

La date limite de dépôt des dossiers complets à la DAAF au titre de la campagne est fixée à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne précédente, à l'exception des nouveaux planteurs installés après la date limite de dépôt du dossier PAC pour lesquels la date limite de dépôt à la DAAF des dossiers complets, comportant notamment une déclaration de surface, est fixée au 30 novembre.

Au-delà de la date limite de dépôt du dossier PAC, le dépôt tardif d'un dossier de demande d'aide donne lieu à une réduction de 10% du montant des paiements et ne permettra pas le paiement d'un acompte. Toutefois, la réduction des paiements ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles avérées.

La DAAF s'engage à informer par courrier, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de traitement des dossiers par la DAAF, les planteurs dont la demande comporterait des pièces manquantes ou incomplètes.

Au-delà de la date limite du 30 novembre, aucun dossier ne sera accepté et de ce fait ne fera l'objet d'un paiement.

Les réclamations ou les recours ne sont pas admis au-delà du 30 avril ou plus de deux mois après notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 16 - Aides au maintien de l'activité sucrière

1°. Les sociétés industrielles bénéficient d'une aide forfaitaire de l'Etat d'un montant annuel de 7,46 M€. En contrepartie de ce versement, les sociétés bénéficiaires s'engagent notamment à supporter l'intégralité de la taxe à la production prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil pendant toute la durée de la convention, y compris la part exigible le cas échéant des producteurs de canne.

La répartition entre les sociétés industrielles est établie chaque année par le préfet au prorata de la production de sucre de la campagne de récolte écoulée, telle que notifiée par chaque entreprise à l'Etat.

L'aide au maintien de l'activité sucrière est versée au plus tard le 31 mars de l'année budgétaire considérée.

2°. Selon les modalités de mise en œuvre précisées en annexe 2, une aide de soutien logistique est versée par l'Etat aux sociétés sucrières des départements d'outre-mer exportant des sucres vers les ports européens de l'Union, dans la limite annuelle de 24 M€ pour l'ensemble des DOM.

TITRE V – DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE

Article 17 - Plan de développement de la filière canne

Les planteurs et les industriels conviennent conjointement de mettre en œuvre un plan de modernisation et de développement de la filière canne qui se donne les objectifs suivants :

- améliorer le revenu des planteurs en améliorant notamment la productivité des exploitations,
- améliorer la productivité et la rentabilité des sucreries,
- améliorer l'organisation de la filière.

Ce plan sera présenté par la profession dans son ensemble pour l'obtention de financements dans le cadre du programme de développement rural réunionnais 2014-2020.

En compensation du financement paritaire du CTICS, une mesure de soutien aux actions de recherche variétale conduites par le centre d'essais, de recherche et de formation (eRcane) sera proposée dans le cadre du programme de développement rural .

Par ailleurs et afin d'accélérer en priorité l'effort de replantation dans le cadre de ce plan, l'Etat s'engage à verser sur le compte affecté du CTICS dédié à la filière canne le solde des crédits de l'aide à la production de canne si la totalité de l'enveloppe de la campagne concernée n'a pas été consommée. En contrepartie, le CTICS dressera un bilan détaillé annuel des crédits utilisés qu'il transmettra à la DAAF afin de s'assurer de la bonne utilisation des crédits.

Article 18 - Dispositif de soutien à la replantation

Afin de relancer les replantations et d'améliorer durablement la productivité aux champs, un dispositif spécifique est mis en place dans le cadre du PDRR 2014-2020.

En complément, une aide exceptionnelle de 1 000 € par hectare est versée par les industriels, dans la limite de 10 ha par exploitation. Des dispositions exceptionnelles pourront être mises en œuvre le cas échéant, notamment dans le cadre de la récupération des terres en friche.

Les pôles canne sont chargés de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 19 - Aide au transport de la canne

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre bénéficient d'une aide communautaire intitulée aide au transport de la canne qui a pour objet la prise en charge partielle des coûts de transport de la canne, du champ au centre de réception.

Cette aide est versée en fonction du tonnage de canne saine, loyale et marchande livrée au centre de réception le plus proche de l'exploitation. Ce centre de réception est un centre individuel ou collectif regroupant les apports de canne issus d'une ou de plusieurs exploitations et équipé pour recevoir les différents types de chargements, ou le site industriel lui-même.

Le montant de l'aide au transport varie selon les zones de production. Il est déterminé en fonction de la distance entre le bord du champ et le centre de réception et en prenant en compte le cas échéant d'autres critères objectifs, comme les conditions d'accès au champ et l'existence de handicaps naturels. Le zonage de la sole cannière est proposé au niveau de chaque bassin cannier par la commission mixte d'usine.

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser la moitié du coût de transport par tonne établi forfaitairement. Une décision préfectorale fixe le zonage et le montant de l'aide par zone et suivant le tonnage transporté.
L'aide est versée par l'ODEADOM avant le 31 mai de l'année suivant la campagne de récolte.

Article 20 – Aides aux planteurs relevant du développement rural

Une indemnité compensatrice de handicaps naturels est versée aux planteurs par hectare de canne en production en fonction de la localisation des surfaces exploitées dans l'une des zones de handicap naturel répertoriées à La Réunion. Cette indemnité a fait l'objet d'une revalorisation dans le PDRR 2014-2020 dans le cadre de la politique nationale de soutien aux zones défavorisées et de montagne. Elle pourra le cas échéant être revalorisée à nouveau selon des dispositions nationales.

Des mesures agroenvironnementales dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020 sont proposées afin d'encourager une production durable de canne à sucre à La Réunion. A ce titre le DAAF réunira un comité de suivi afin d'évaluer l'impact de ces mesures et de les réviser le cas échéant.

Par ailleurs, un ensemble d'autres mesures inscrites au PDRR 2014-2020 visent à améliorer la productivité de la filière.

Article 21 - Aide au maintien de l'activité sucrière

L'aide au maintien de l'activité sucrière est versée à la condition du respect des engagements interprofessionnels pris dans le cadre de la présente convention, et sur présentation à la DAAF avant le 1^{er} juillet d'un plan d'entreprise présenté par chacune des sociétés sucrières. Ce plan détaillera les actions menées au cours de la campagne écoulée, prévues pour les prochaines campagnes par les industriels au bénéfice de la filière et détaillera les financements dévolus à ces actions.

L'enveloppe annuelle consacrée à cette aide est de 44 163 000 € et sera versée avant le 31 octobre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Simplification administrative

Dans le cadre général d'un objectif de simplification des démarches administratives des agriculteurs, l'État s'engage à atteindre pendant la convention l'objectif d'un dossier unique du planteur pour l'ensemble de ses aides.

Article 23 - Clauses de transparence de mise en œuvre des fonds publics et de révision

Lors de la révision de la convention, le CPCS et la DAAF d'autre part, réaliseront une synthèse décrivant précisément les principaux résultats techniques de la filière et l'affectation des fonds publics décrits par la présente convention, notamment pour les interventions suivantes :

- la compensation de prix permettant le maintien du prix de la canne et les frais financiers générés par le versement anticipé de cette compensation ;
- les primes de soutien, notamment à la compétitivité ;
- les pôles canne et les actions de soutien au développement agricole ;
- le financement de la prime bagasse-production ;
- les aides à l'écoulement.

Au cas où les aides communautaires inscrites dans le programme POSEI, ainsi que les compléments d'aides d'Etat, versées à la filière Canne-Sucre de La Réunion, seraient inférieures pour une année quelconque de la période de validité de la présente convention aux montants mentionnés aux articles 16, 17 et 21, les planteurs ou les industriels peuvent demander une révision de la convention.

En 2016, les parties signataires conviennent de dresser conjointement un état des lieux de l'application de la présente convention et le cas échéant, de tirer les conséquences de situations nouvelles engendrées par des éléments de contexte fondamentalement différents de ceux qui ont été pris en compte pour l'élaboration de la présente convention.

4. Déclinaison des engagements pour les années ultérieures (volet B)

Dans le cadre du bilan d'étape et du travail préparatoire engagé dès 2016, les orientations pour les années ultérieures seront définies par le comité paritaire interprofessionnel de la canne et du sucre. Une réflexion sera notamment engagée sur la base d'un travail d'analyse objectivée de la situation des planteurs et des sucreries afin d'assurer, avec le concours de l'Etat et de l'Union Européenne, partenaires historiques de la filière, à la fois la pérennité et la rémunération des planteurs et la compétitivité des sucreries, en ajustant les conditions économiques et financières.

5. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'applique jusqu'à l'issue de la campagne de récolte de canne de 2021.

ORIGINAL



Saint-Denis, le 11 juin 2015

Le CO-PRESIDENT DU C.P.C.S.,
COLLEGE INDUSTRIELS



Florent THIBAULT

Le CO-PRESIDENT DE LA C.P.C.S.,
COLLEGE PLANTEURS

Jean-Yves MINATCHY



LE PRESIDENT DE LA
CHAMBRE
D'AGRICULTURE



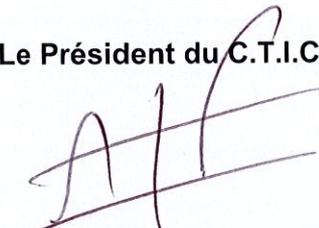
Jean-Bernard GONTHIER

Pour le SYNDICAT DU SUCRE
DE LA REUNION



Philippe LABRO

Le Président du C.T.I.C.S.



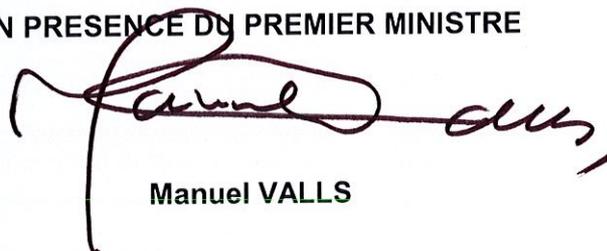
Florent THIBAULT

LE PREFET DE LA REGION
REUNION



Dominique SORAIN

EN PRESENCE DU PREMIER MINISTRE



Manuel VALLS

ANNEXE 1

CONVENTION CANNE

DEFINITION DE LA CANNE SAIN, LOYALE ET MARCHANDE

La notion de canne dite « SLM » a pour objet d'éviter l'arbitraire et la subjectivité dans les transactions commerciales entre producteurs de canne et fabricants de sucre, et de favoriser un système de mesure équitable entre planteurs.

Sa définition doit être compatible avec des modalités de contrôles simples et opérationnelles, qui soient bien comprises et acceptées sur le terrain.

La définition de la notion de canne « saine, loyale et marchande » répond à la fois aux engagements pris dans la convention canne quant à la qualité minimum de la canne de référence, ainsi qu'aux critères d'éligibilité des aides versées aux producteurs de la canne.

L'objet de la présente annexe est de donner une réponse opérationnelle aux engagements de principe pris par la filière à l'occasion des conventions successives.

A. Principe de base

La transaction normale entre un planteur et un fabricant de sucre porte sur un chargement de tiges sucrées de canne une fois enlevés les racines, la paille et le bourgeon terminal communément appelé chou ou bout blanc.

B. Définition de la canne saine, loyale et marchande

1. Pour être qualifiée de saine, la canne doit notamment respecter les critères suivants :

- les cannes sont cultivées dans le respect des BCAE relatives à l'itinéraire technique canne
- les cannes brûlées ne sont acceptables que dans la mesure où la pureté est satisfaisante

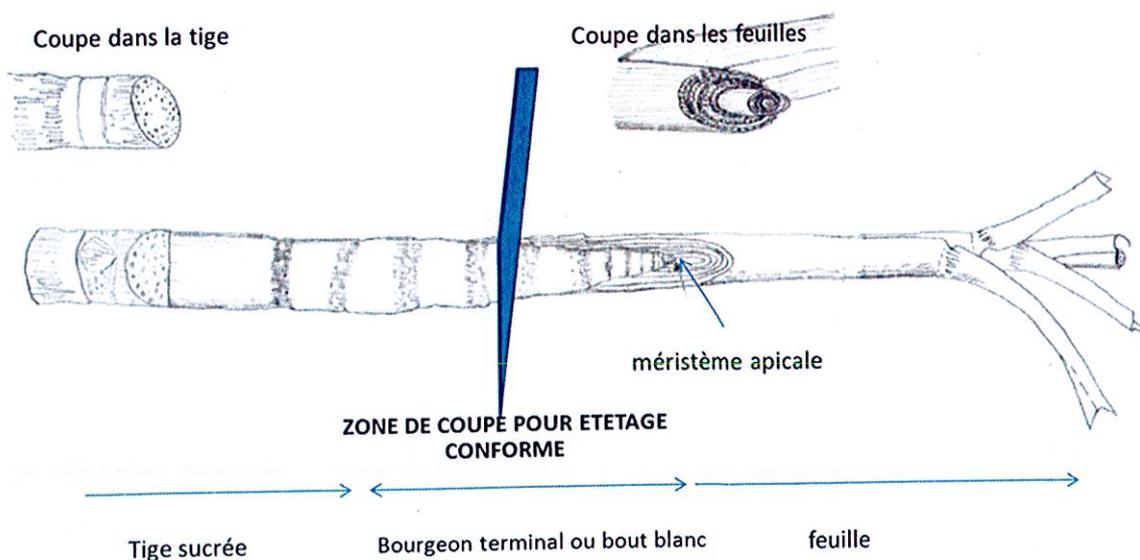
2. Pour être qualifiée de loyale et garantir une transaction équitable entre le vendeur et l'acheteur, une livraison de canne doit se présenter de manière à ne pas fausser la mesure de la richesse du chargement. Il doit notamment intégrer les caractéristiques suivantes :

- le chargement est homogène, et à ce titre les cannes dans le chargement ne doivent pas être triées, préparées et positionnées intentionnellement :
 - cas 1 : cannes de moins bonne qualité que le reste du chargement positionnées en bas de caisson ou en dehors de zones échantillonnables ou rendues non-échantillonnables
 - cas 2 : cannes de meilleure qualité que le reste du chargement positionnées de telle manière à être échantillonnées préférentiellement
- les cannes d'un même chargement ne sont issues que d'un seul type de coupe, sauf incident involontaire et non répété (deux fois maximum par campagne)
- le chargement est totalement accessible à l'échantillonnage et respecte les conditions du protocole du CTICS. En ce sens, les remorques doivent être conformes au protocole du CTICS et tout chargement livré dans une remorque non conforme est réputé non SLM.
- aucune procédure d'achat dérogatoire ne peut avoir lieu en dehors de la « Procédure amiable et Règlement des litiges » (troisième alinéa du paragraphe C ci-dessous).

3. Pour être qualifiée de marchande, la canne doit notamment respecter les critères suivants :

- absence de corps étrangers (roche, ferraille, autres végétaux ...) sauf incident involontaire et non répété (deux fois maximum par campagne).
- absence de babas, de paille volontaire. Cependant, la présence occasionnelle de ce « non-canne » peut être tolérée si elle est très limitée. De plus, ce « non-canne » doit être totalement accessible à l'échantillonnage.

Dans le cas de coupe manuelle, toutes les cannes sont étêtées c'est-à-dire qu'elles sont coupées dans leur partie dite bout blanc suivant le schéma ci-dessous :



La récolte mécanique longue ne permettant pas un étêtage aussi précis, elle fait l'objet d'une tolérance plus large de la part de l'industriel acheteur sur la zone de coupe, sous réserve qu'il n'y ait pas, ou de manière très exceptionnelle de cannes entières dans le chargement, qu'au moins 40% des cannes soient bien étêtées et que l'ensemble des autres points prévus au titre de l'annexe soit respecté.

C. Contrôle qualité et traitement des non-conformités

L'industriel assure le contrôle qualité canne nécessaire au respect des points ci-dessus. Les non-conformités sont signalées à l'interprofession, au CTICS et à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt en cas de manquements répétés à ces obligations.

Si les cannes présentées à l'achat par le planteur ne sont manifestement pas conformes au paragraphe B, l'acheteur refuse le chargement :

1. Le vendeur peut reprendre son chargement, le rendre conforme puis le représenter à la vente.
2. Dans les cas exceptionnels, limités et non répétés (deux fois maximum par campagne), l'acheteur peut accepter le chargement moyennant une réfaction du poids brut afin de ramener le chargement livré à un poids de chargement de cannes SLM. Dans ce cas les aides publiques seront payées intégralement sur la base du bordereau de campagne prenant en compte le poids ainsi abattu. En cas d'impossibilité de faire aboutir cette procédure, ou si elle se reproduit plus de deux fois pendant la campagne pour un même planteur, l'alinéa suivant s'applique automatiquement.
3. Dans les cas de non-conformité répétée, l'acheteur refuse le chargement et indique à l'administration ses motivations pour refuser l'achat.

Tout conflit peut recevoir en première instance l'arbitrage de la CMU concernée.

ANNEXE 2
CONVENTION CANNE
AIDE DE SOUTIEN LOGISTIQUE : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1 - Versement de l'aide au soutien logistique visée à l'article 16 de la convention

L'aide est versée au fur et à mesure des dossiers déposés par les industriels et plus tard à la fin du mois de novembre de l'année budgétaire considérée et au titre de la campagne de commercialisation se terminant au cours de cette même année budgétaire.

L'aide est égale au produit du montant logistique par le coefficient de régulation. Le montant logistique est décrit au paragraphe 2 ci-dessous.

Le coefficient de régulation est égal à 1 si la somme des montants logistiques de toutes les sociétés sucrières des DOM est inférieure au montant de 24 000 000 €, et sinon, il est égal au résultat de la division de 24 000 000 € par la somme des montants éligibles de toutes les sociétés sucrières des DOM.

2 - Description du montant éligible pour chaque société sucrière

Ce montant est composé des éléments suivants :

- a) pour tous les sucres livrés au stade FOB entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2022, un montant forfaitaire par tonne de sucre exprimée en sucre tel quel, représentant les frais de transport du stade départ usine au stade FOB et les frais d'assurance fixés à 19,00 € / tonne tel quel pour le département de La Réunion ;
- b) un montant à l'euro/l'euro sur la base de factures acquittées représentant les frais de transport maritime du stade FOB départements français d'outre-mer au stade CAF cale ports européens de la Communauté et de tracking afférents à ce transport, pour les quantités livrées au stade CAF cale ports européens de la Communauté entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2022 ;
- c) un montant établi pour 100 kilogrammes de sucre déclaré en stock par les producteurs à la fin de chaque mois compris entre octobre 2015 et septembre 2022 inclus, exprimé en tel quel à 0,33 € par mois de 30 jours.

3 - Conditions d'application et d'éligibilité de l'aide

a) Le montant logistique visé au paragraphe 2 du point 2 de cette annexe s'applique au poids du sucre tel quel reconnu au départ de port Réunion.

b) Le montant logistique visé au paragraphe 2 est estimé sur présentation, par le producteur intéressé :

- de toute preuve reconnue par l'État membre en cause de l'introduction dans les régions européennes de la Communauté du sucre en cause, et
- du connaissance, des résultats des analyses ainsi que de la facture définitive.

4 - Acompte

Il est accordé une avance sur paiement, représentant au maximum 80 % :

- des montants prévus au 2a) et au 2b) de la présente annexe, au fur et à mesure des expéditions
- du montant prévu au 2c) de la présente annexe, sur la base des déclarations mensuelles de stock notifiées à FranceAgrimer.

ANNEXE 3
CONVENTION CANNE
MODALITES DE CALCUL DES PRIMES COMPLEMENTAIRES DE
L'ACCORD 2011

Il est prévu à l'article 10b de la convention qu'une prime complémentaire est versée à la tonne de canne, conformément à l'accord interprofessionnel du 13 décembre 2011. Elle est calculée de la manière suivante :

- un complément à la tonne de canne de 1,172€, payé pour moitié par le fonds convention canne et pour moitié par les fonds industriels.

- un complément à la tonne de canne de référence, à 13,8% de richesse calculée sur la base du coefficient défini à l'article 8 et payé par les fonds industriels selon le barème suivant :

De	A	€/TcT
-	1 850 000	0,275 €
1 850 001	1 900 000	0,375 €
1 900 001	1 950 000	0,475 €
1 950 001	2 000 000	0,575 €
2 000 001	2 050 000	0,675 €

Par ailleurs, le malus Df/Dp est compensé individuellement pour les planteurs récoltant mécaniquement.